

## Capital social de 61.275.180.000de DA RC° N°02B18083 ALGERIE TELECOM

## Direction Opérationnelle d'Ain Temouchent

Réf : AT/DOT- 46/SDFS/DPM/0/15 / 2020

le Directeur Opérationnel d'Ain Temouchent A Monsieur le Gérant de l'entreprise SARL ARMC



## CCOP IMMO EL-MANAR AISSAT MUSTAPHA N°01C REGHAIA ALGER

Objet: MISE EN DEMEURE Avant Résiliation.

<u>Projet</u>: Agencement Et Aménagement +Bitumage +Construction Des Murs De Séparation Du Magasin D'Algérie Telecom ,La Zone Industrielle AIN TEMOUCHENT .

- -Vu le contrat des travaux N° 49/2019 du 26/12/2019 conclu avec l'entreprise SARL ARMC.
- -Vu le bon de commande N°190248 du 25/12/2019 .
- Vu l'ordre de service N° 160/2019 de démarrage des travaux du 25/12/2019 notifié à l'entreprise SARL ARMC .
- Vu l'ordre de service N° 06/2019 d'arrêt des travaux du 25/12/2019 notifié à l'entreprise SARL ARMC .
- Vu l'ordre de service N° 02/2020 de reprise des travaux du 01/03/2020 notifié à l'entreprise SARL ARMC.
- Vu l'ordre de service N° 06/2020 d'arrêt des travaux du 30/03/2020 notifié à l'entreprise SARL ARMC.
- Vu l'ordre de service N° 07/2020 de reprise des travaux du 27/05/2020 notifié à l'entreprise SARL ARMC.
- Vu l'ordre de service N° 11/2020 d'arrêt des travaux du 22/06/2020 notifié à l'entreprise SARL ARMC.
- Vu l'ordre de service N° 18/2020 de reprise des travaux du 13/07/2020 notifié à l'entreprise SARL ARMC.
- -Vu la mise en demeure notifier sur cahier de chantier le 21/06/2020 .
- considérant que le délai d'exécution est consommé à **100**%, alors que le taux d'avancement réel de l'ensemble des travaux ne dépasse pas les soixante pourcent **(70%)**.
- Vu le retard non justifier estimé **62** jours enregistré depuis le démarrage des travaux et dû principalement à la non maitrise du Gérant de l'entreprise **SARL ARMC** pour la gestion du projet ,mauvaise organisation du chantier , abandonne du chantier par manque d'effectifs et moyens matériels , agrégat ,déjà signalé dans le cahier chantier .
- Vu les réunions de coordination tenues au niveau de la DO et au niveau du chantier , dont l'entreprise était ordonnée de procéder à l'application des recommandations du maitre d'ouvrage , pour la levé des réserves et la livraison de l'ouvrage dans les délai contractuelles.
- Vu la caractère névralgique qui représente le magasin pour la sécurisation des biens AT.
- Vu la situation critique qui prévaut sur le chantier et le préjudice causé au projet et le retard de livraison de l'ouvrage.

.GERIE TELECOM EPE/SPA RC 02B 18083

ipital social : 61 275 180 000 DA

ège Social: 19Bd LARBI BEN M'HIDI Bloc 4-19 Rte d'Oran-46000-Ain Temouchent

IF: 000 216 001 808 337 IS: 000 216 290 656 936 www.algerietelecom.dz

Email: contact@at.dz

Tél: +213 (043) 79 20 90

 - Vu l' article 36 de la convention N°49/2019 du 26/12/2019, portant les conditions de la résiliation en cas d'inexécutions de ses obligations, de la convention du "Agencement Et Aménagement +Bitumage +Construction Des Murs De Séparation Du Magasin D'Algérie Telecom ,La Zone Industrielle AIN TEMOUCHENT "

## De ce qui procède:

'L'Entreprise **SARL ARMC** représenté par son gérant est mise en demeure, pour la levé de toutes les anomalies constatés dans le chantier, et de procéder au renforcement du chantier en moyens humains et matériels pour résorber ce retard, et d'achever les travaux dans délais de <u>Huit (08) Jours</u>.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure, Algérie télécom se réserve le droit de prendre les mesures administratives et réglementaires à l'encontre de l'entreprise par la résiliation du contrat aux torts exclusifs .

الحالات الحزائر شرق الكراك الحزائر العملي للإصالات عن قواللت المحلية العلية العلية المحلية العلية المحلية الم